



1/18/MA

Service «Gestion des carrières - Protection sociale»

Pôle "Valorisation de l'information juridique"

☎ 05 59 84 59 44 – 📠 05 59 90 03 94

statut@cdg-64.fr

LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

L'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que des fonctionnaires en position d'activité peuvent être autorisés à s'absenter de leur service dans un certain nombre de cas. Les agents non titulaires peuvent également bénéficier de ces autorisations au même titre que les fonctionnaires territoriaux (art. 136 de la loi du 26 janvier 1984).

La loi énumère les différents cas d'autorisations spéciales d'absence. Ces autorisations sont distinctes par leur objet des congés ; elles ne peuvent donc pas être décomptées des congés annuels ou de tout autre type de congé fixé à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 (ex : congé pour formation syndicale....).

L'article 59 de la loi fait référence à un décret d'application de ces autorisations d'absence dans la fonction publique territoriale. Un décret général n'a cependant pas été publié à ce jour ; en l'absence de texte plus précis, les collectivités voulant faire bénéficier leurs agents des autorisations d'absence doivent transposer la réglementation applicable aux fonctionnaires d'Etat en application du principe de parité. Seuls ont été publiés les décrets sur le droit syndical et sur les organismes paritaires.

Toutefois, en plus des autorisations d'absence prévues par la réglementation, des autorisations à caractère purement local peuvent être accordées à la discrétion de l'autorité territoriale. Il suffit pour cela qu'une délibération fixe dans la collectivité les cas où des autorisations d'absence peuvent être accordées, après avis du comité technique paritaire. Il s'agit en effet d'une question liée aux conditions générales de fonctionnement des services (art. 33 de la loi du 26 janvier 1984).

Nous verrons que les autorisations d'absence répondent à deux régimes : elles sont accordées soit quasiment de droit car attachées à des situations administratives protégées, soit à la discrétion de l'autorité territoriale, sous réserve des nécessités de service, qui doivent être avérées bien sûr. Les décisions refusant une autorisation d'absence doivent être motivées.

On distingue plusieurs sortes d'autorisation d'absence. Elles peuvent être regroupées en deux grands ensembles :

- les autorisations d'absence pour exercer un mandat politique ou syndical,
- les autorisations d'absence pour des motifs individuels et propres à l'agent.

Ne sont pas traitées dans cette note car relevant d'autres dispositifs réglementaires :

- les autorisations d'absence des sapeurs pompiers volontaires,
- les autorisations d'absence concernant les sportifs de haut niveau.

1 LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE POUR EXERCER UN MANDAT POLITIQUE OU SYNDICAL

1-1 Autorisations d'absence pour exercer un mandat politique

Les fonctionnaires bénéficiaires d'autorisations spéciales liées à un engagement politique sont en position d'activité et conservent les droits attachés à cette position. En matière politique des autorisations d'absence sont accordées en cas de candidature à une élection et pour l'exercice de fonctions publiques électives.

1-1-1 Candidature aux élections

L'article L.52-8 alinéa 2 du Code Electoral précise qu'aucun avantage direct ou indirect ne peut être fourni par une personne morale à un candidat en campagne électorale et à fortiori par une personne morale de droit public.

Toutefois une circulaire du Ministre de la Fonction Publique du 10 février 1998 prévoit que des facilités de service peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents publics candidats à une fonction publique élective. Cette circulaire a été étendue aux fonctionnaires et agents territoriaux.

Ces facilités peuvent être imputées sur les droits à congés annuels ou par le report d'heures de travail d'une période sur l'autre. Elles sont limitées à 20 jours pour des élections nationales (présidentielles, législatives, sénatoriales et européennes), à 10 jours pour les élections locales (régionales, cantonales et municipales). Elles peuvent être prises en une ou plusieurs fois par l'agent, sous réserve des nécessités de service.

1-1-2 Exercice de fonctions publiques électives

Les fonctionnaires territoriaux titulaires de fonctions publiques électives bénéficient des garanties issues de la loi du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Des autorisations d'absence sont ainsi accordées de droit pour participer aux séances plénières des assemblées locales ainsi qu'aux réunions des commissions. Le code général des collectivités territoriales prévoit également l'attribution d'un crédit d'heures aux élus sous certaines conditions.

1-2 Les autorisations d'absence pour exercer un mandat autre que politique

Des autorisations spéciales sont accordées aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès ou réunions de ces organisations. D'autre part des autorisations d'absence sont également accordées pour participer aux réunions des organismes statutaires. Enfin il existe un certain nombre d'autorisations d'absence à caractère social.

1-2-1 Les autorisations spéciales d'absence pour mandat syndical

Elles sont prévues par le décret du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale et sont accordées pour participer à des réunions d'instances de niveau divers de l'organisation syndicale à laquelle appartient l'agent. Elles ne doivent pas être confondues avec les décharges d'activités de service prévues à la Section II du décret du 30 avril 1985, qui ne sont pas traitées ici car elles relèvent d'un régime juridique spécifique.

Les fonctionnaires bénéficiaires d'autorisations spéciales d'absence pour mandat syndical sont en position d'activité et conservent les droits attachés à cette position.

Chaque agent peut bénéficier de 10 jours par an pour participer aux congrès du syndicat national, de la fédération ou de la confédération dont il est adhérent. Cette durée est augmentée de 10 jours pour lui permettre de participer aux réunions des organismes directeurs de son syndicat national, fédération, confédération, organisation syndicale internationale, congrès internationaux... (Article 13 du décret du 3 avril 1985).

Des autorisations d'absence sont accordées globalement aux représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires d'organismes directeurs d'un autre niveau (sections syndicales...). Elles sont délivrées dans la limite d'un contingent global déterminé chaque année à raison d'une heure pour 1000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents (Article 14 du décret du 3 avril 1985).

Les bénéficiaires doivent justifier de leur mandat et présenter leur demande «dans un délai raisonnable» selon le juge administratif ; un délai de 3 jours est préconisé par la Circulaire Ministérielle du 25 novembre 1985 relative à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale que l'autorisation soit globale ou individuelle. Un agent peut cumuler des autorisations d'absence individuelles et globales.

Enfin si des réunions d'information syndicale se tiennent pendant les heures de service, peuvent y assister les agents qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence, ou qui ne sont pas en service (article 5 et 6 du décret du 3 avril 1985).

Les représentants du personnel bénéficient en outre de décharges d'activité de service pour exercer leur mandat syndical auprès des agents.

1-2-2 Les autorisations d'absence pour participer aux organismes statutaires

Les représentants du personnel appelés à siéger dans les Commissions Administratives Paritaires (CAP), les Comités Techniques Paritaires (CTP) ou les Comités d'Hygiène et Sécurité, les Conseils de Discipline, les Commissions départementales de Réforme, les Conseils d'Orientation et le Conseil d'Administration du CNFPT, les réunions du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale, le Conseil d'Administration de la CNRACL et le Conseil d'Administration de l'IRCANTEC, bénéficient d'une autorisation d'absence sur simple présentation de la convocation.

Pour les CAP et CTP la durée de cette autorisation comprend les délais de route, la durée de la réunion ainsi qu'un temps égal à cette durée pour permettre aux représentants d'en assurer la préparation et le compte rendu.

1-2-3 Autres autorisations d'absence à caractère social

Le Code de la Mutualité (art L114-24) prévoit des autorisations d'absence pour les membres du conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération pour se rendre et participer aux séances de ce conseil ou de ces commissions. En l'absence de décret d'application l'autorité territoriale peut les accorder dans les mêmes conditions que pour les organismes statutaires de la FPT.

Il en va de même pour les membres des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales (art L 231-9 à L231-12 du Code de la Sécurité Sociale). De plus, pour les élections à ces instances, des aménagements d'horaires, non récupérables, peuvent être accordés aux agents ne pouvant exercer leur droit de vote en respectant leurs horaires de travail. Des autorisations d'absence peuvent être également accordées aux assesseurs et délégués sur présentation d'une pièce justificative et sous réserve des nécessités de service.

Il en va de même pour les agents désignés comme secrétaires, président, assesseur, délégué ou scrutateur pour les élections prud'homales (Art R 513-18, R513-62 à 65, R513-92 du Code du Travail).

Enfin les membres des commissions chargées de se prononcer sur l'agrément des personnes souhaitant adopter un enfant bénéficient d'autorisations d'absence (article 59-4 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984).

2- LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE POUR UN MOTIF INDIVIDUEL ET PROPRE A L'AGENT

Elles sont accordées sous réserve des nécessités de service sur décision de l'autorité territoriale.

2-1 Les autorisations d'absence concernant la famille

2-1.1 Pour événements familiaux

En matière d'événements familiaux l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 ne fixe aucune durée ; ainsi par délibération les collectivités peuvent librement en déterminer la durée.

Par analogie avec la Fonction Publique d'Etat (Instruction ministérielle du 23 mars 1950) peuvent être accordés :

- 5 jours pour le mariage de l'agent,
- 3 jours en cas de maladie grave ou décès du conjoint ou de l'enfant.

Aucune autre autorisation n'est prévue pour l'ensemble de la Fonction Publique pour d'autres événements familiaux (mariage d'un enfant...), mais des autorisations peuvent être accordées localement, à l'initiative de l'autorité territoriale.

Les conditions d'attribution et la durée des autorisations qui peuvent être accordées sont fixées par délibération de l'organe délibérant après avis du CTP (projet de délibération en annexe).

L'agent doit fournir la preuve de l'événement à l'appui de la demande d'autorisation d'absence.

2-1.2 Pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde

En matière de garde d'enfant des autorisations peuvent être accordées sous réserve des nécessités de service pour soigner un enfant ou pour en assurer la garde (Circulaire Ministérielle du 20 juillet 1982). L'enfant doit être âgé de moins de 16 ans.

Le nombre de jour est fixé par famille, par année civile, en fonction du temps de travail (1 fois les obligations hebdomadaires de service + 1 jour). Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance. Pour un agent à temps partiel ce nombre de jours est proratisé. Ce nombre est doublé si l'agent assume seul la charge de l'enfant, si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi.

Pour les cas exceptionnels, l'autorité territoriale peut augmenter le nombre de jours dans la limite de 28 jours consécutifs. Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier le caractère exceptionnel

2-1.3 Pendant la grossesse

Une circulaire du 21 mars 1996 prévoit les cas où les femmes enceintes peuvent bénéficier d'autorisations d'absence :

- pour des séances préparatoires à l'accouchement lorsqu'elles ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de travail,
- pour les examens médicaux obligatoires.

D'autre part, à partir du premier jour du 3^{ème} mois, l'agent peut bénéficier, sur avis du médecin de prévention, d'une réduction de l'obligation journalière, dans la limite d'une heure par jour de service. Une même réduction pourra être envisagée pour l'allaitement.

2-1.4 Parents d'élèves

Des autorisations d'absences peuvent être accordées sous réserve des nécessités de service pour participer aux réunions de parents d'élèves (Circulaire Ministérielle du 20 septembre 1983).

De même, des facilités horaires peuvent être accordées pour la rentrée scolaire aux agents ayant la charge d'un ou plusieurs enfants inscrits dans un établissement d'enseignement préélémentaire ou élémentaire.

2-2 Autres autorisations d'absence

2-2.1 Participation à des fêtes religieuses

Une circulaire du ministère de la Fonction Publique du 23 septembre 1967 peut être étendue par délibération aux agents des collectivités locales. Elle prévoit pour les agents de l'Etat les autorisations d'absence pour des fêtes religieuses non inscrites au calendrier des jours chômés.

Chaque année une circulaire précise la liste de dates des fêtes religieuses des principales confessions (orthodoxe, musulmane, juive, arménienne et bouddhiste).

2-2.2 Surveillance médicale

Des autorisations d'absence de droit sont accordées par l'autorité territoriale pour permettre aux agents de subir les examens prévus dans le cadre de la médecine professionnelle (Décret du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale).

D'autre part une instruction ministérielle du 23 mars 1950 prévoit en faveur des agents de l'état des autorisations d'absence pour les agents cohabitant avec des personnes atteintes de maladies contagieuses.

2-2.3 Participation aux jurys d'assises

L'agent devant participer à une session d'assises en tant que juré bénéficie d'une autorisation d'absence de droit (Code de procédure pénale art R139-140).

PROJET DE DELIBERATION

Les personnels des collectivités locales peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence dont le principe est posé à l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale. Des décrets d'application sont intervenus dans certains domaines (droit syndical par exemple), des circulaires ministérielles concernant la Fonction Publique de l'Etat et étendues à la Fonction Publique Territoriale fixent le régime d'autres autorisations d'absence.

Enfin, des autorisations d'absence peuvent être accordées à l'occasion d'évènements familiaux ; celles-ci ne sont pas réglementées sauf pour soigner un enfant malade.

Il appartient donc à l'organe délibérant de se prononcer, après avis du Comité Technique Paritaire, sur la nature des autorisations d'absence accordées et sur le nombre de jours.

Le Maire propose au Conseil Municipal :

- de retenir le régime fixé pour les fonctionnaires de l'Etat chaque fois qu'il existe,
- de prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités de service appréciées par le Maire, les autorisations d'absence pour les évènements familiaux suivants :
 - mariage de l'agent : 5 jours,
 - maladie grave ou décès du conjoint : 3 jours,
- autres évènements familiaux : *(la nature de l'évènement et le nombre de jours d'autorisation sont fixés localement : mariage d'un enfant, décès d'un ascendant par exemple...)*

} Régime fixé pour l'Etat

Invité à se prononcer sur cette question et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, après avis émis par le Comité Technique Paritaire Intercommunal le 12 septembre 2003,

ADOpte le régime proposé pour les autorisations spéciales d'absence.
